

● (1642)

M. Huntington: Monsieur l'Orateur, cette affaire me touche de très près. Quoi qu'il en soit, je voudrais vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une poursuite au civil—je peux m'occuper de ce genre de poursuites—cette affaire a des allures politiques et c'est pourquoi j'ai soulevé cette question aujourd'hui. Cependant, la plainte du syndicat est beaucoup moins précise. On allègue que:

Le défendeur voulait désavouer l'action du syndicat et empêcher celui-ci d'exercer ses activités légales comme agent négociateur au nom de ses membres.

Je n'ai fait état jusqu'ici que des faits ayant trait à la cause. J'en arrive maintenant à la question de privilège. Je crois que le syndicat me harcèle et tente de m'intimider par ses tactiques et par la lenteur inexplicable qu'il a mise à intenter une poursuite qui me nuit dans mes tâches de parlementaire.

J'ai perdu beaucoup de temps et engagé des dépenses considérables à cause de cette poursuite judiciaire qui, je crois, est délibérément retardée le plus longtemps possible et n'aboutira peut-être jamais devant un juge. Mes avocats reconnaissent que ce comportement est étrange. Je ne crains aucunement pour ma défense devant le tribunal, et j'aimerais bien que la question se règle une fois pour toutes. Je suis vivement contrarié du fait que cette affaire me fasse perdre un temps précieux, ce que je ne puis me permettre comme député ayant beaucoup à faire à la Chambre. Je crois aussi faire l'objet d'une forme de répression qui aurait pour but de me faire taire et de m'empêcher de publier les renseignements que je possède concernant les activités du Syndicat des postiers du Canada.

L'état du service postal est une question de première importance nationale. Certains événements doivent être divulgués et les députés ont le droit et le devoir de parler de toutes questions qui touchent à l'intérêt national. Si jamais les syndicalistes, les cadres supérieurs des sociétés ou d'autres personnes réussissaient à bâillonner les représentants élus du peuple, ce serait la fin de la démocratie parlementaire chez nous. Je ne peux imaginer de plus grandes menaces au bien-être du pays que de permettre à ce genre d'obstruction et d'intimidation de réussir.

Je sais que tout citoyen est en droit de demander justice s'il estime avoir été diffamé, mais il doit avoir des raisons solides à l'appui de sa cause. J'avoue que les circonstances actuelles sont inusitées, car en tant que député, je suis sans arrêt harcelé à cause de la position que j'ai adoptée sur un sujet qui, sans contredit, est d'intérêt public.

Je soulève donc la question de privilège en raison de deux principes; tout d'abord, un député a le droit d'être protégé contre toute entrave à l'accomplissement de son devoir, et ensuite, la conception de ce qui constitue un acte parlementaire.

La protection contre toute molestation est un ancien privilège parlementaire qui, tout en n'ayant jamais été défini, a été très largement interprété. Voici comment un ancien greffier de la Chambre des communes britannique, sir Gilbert Campion, interprétait la «molestation»:

... [Toute manœuvre] consistant non seulement à attaquer ou à insulter les députés, ou à les inciter à se battre, en raison de leur conduite au Parlement, mais à chercher à les influencer dans leur conduite à la Chambre par des moyens inacceptables.

J'ai tiré cette citation d'un mémoire de L. A. Abraham, qui a été soumis au comité spécial britannique des privilèges

Privilège—M. Huntington

parlementaires, et dont le rapport a été publié le 1^{er} décembre 1967. La phrase que j'ai citée figure à la page 93 de ce rapport. Le comité a consacré quatre paragraphes de ce rapport à la notion de «protection contre la molestation», terme qu'il estime ambigu et peu clair. Le comité a recommandé qu'on abandonne cette expression qui peut mener à la confusion, et a fait remarquer que si on reconnaît que le député a le droit d'être protégé contre des moyens d'intimidation inacceptables droit qui était reconnu de manière indéniable, la protection contre toute molestation revenait pas mal au même. Les paragraphes pertinents sont les paragraphes nos 109 à 112 du rapport du comité.

Le comité a également traité du droit des citoyens à faire de justes remarques sur les questions d'intérêt public. Il a toutefois exprimé la réserve suivante:

Mais si les droits d'un citoyen qui sont exécutoires devant les tribunaux, s'exercent par des moyens inacceptables, de manière à empêcher le député de remplir ses fonctions parlementaires, la Chambre doit avoir le pouvoir de l'en empêcher.

Cette observation figure au paragraphe 46 du rapport. J'estime que l'action du Syndicat des postiers du Canada entrave de façon calculée l'accomplissement de mes fonctions parlementaires.

Voyons maintenant ce qui constitue un acte intéressant le Parlement. L'expression n'a jamais été définie, semble-t-il, et cependant il est clair qu'en certaines circonstances une affaire survenue à l'extérieur du Parlement peut être considérée comme un acte parlementaire. Il y a à cela un important précédent, qui mettait en cause l'actuel premier ministre (M. Trudeau) et un ancien ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'actuel sénateur John Greene.

L'affaire, survenue en 1970, concernait la vente à l'entreprise Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited d'un paquet d'actions de la compagnie Denison Mines Limited appartenant à M. Stephen B. Roman et à la Roman Corporation, ou contrôlées par eux. Le premier ministre et son collègue ont informé la Chambre des communes qu'un projet de loi pourrait être déposé pour interdire cette vente, parce qu'elle ferait passer en des mains étrangères une part importante du capital de la compagnie Denison Mines Limited. Postérieurement aux déclarations faites à la Chambre, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources publiait un communiqué répétant en substance ce qu'il avait dit à la Chambre, et le premier ministre expédiait à M. Roman un télégramme reprenant de longs passages de la déclaration de son collègue à la Chambre.

M. Roman et la Roman Corporation poursuivirent en dommages-intérêts le premier ministre et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour changement de politique ayant entraîné l'annulation de l'accord passé avec l'entreprise Hudson's Bay and Gas Company. La demande fut déboutée, pour le motif que le communiqué et le télégramme constituaient des prolongements des déclarations faites à la Chambre des communes et qu'ils présentaient donc le même caractère. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario en 1971, et par la Cour suprême du Canada en 1973. A l'appui de son jugement, le juge Houlden, de la Cour supérieure de l'Ontario, citait une décision rendue en 1963 par la section judiciaire du Conseil privé, et qui portait ce qui suit: